

Arrêt

n° 308 084 du 10 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.B. HADJ JEDDI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2024 celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Conseiller de la Commissaire générale qui résume les faits de la cause comme suit :

« *Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous êtes né à Accra au Ghana et vous avez vécu à Lomé où vous étiez menuisier. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre père décède en 2013. Vous recevez des biens mobiliers mais la succession des biens immobiliers est remise à plus tard.

Le 7 mars 2021, votre famille se réunit pour se départager les biens fonciers de votre père. Toutefois, votre demi-frère, l'aîné de vos frères et sœurs, considère que vous n'avez pas droit à un terrain car vous et vos frères et sœurs, de la même mère, avez déjà reçu suffisamment de part d'héritage et qu'il n'y en a plus assez pour vous. La discussion dégénère et vous vous bagarrez.

Le 20 mars 2021, votre épouse décède dans des circonstances inconnues. Le 25 avril 2021, un de vos frères décède également dans des circonstances inconnues.

Le 26 avril 2021, vous êtes arrêté pour avoir prétendument des informations sur les circonstances du décès de votre épouse. Vous restez une journée en détention sans être auditionné et êtes enfin entendu par le commandant de la gendarmerie le soir du 27 avril. Ce dernier réalise que vous n'êtes effectivement pas impliqué dans le décès de votre épouse et décide alors de vous faire évader afin que vous ne soyez pas transféré à la prison de Lomé.

Le soir même, vous êtes emmené dans une voiture à Ouagadougou. Sur place, vous contactez un passeur, via le chauffeur vous ayant emmené dans cette ville, qui vous fait quitter le Burkina Faso pour la France le 2 mai 2021 avec un passeport d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le 24 mai 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre certificat de naissance et une copie de votre carte d'identité. »

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé qu'elle rappelle.

La partie requérante prend un moyen tiré de :

« *De la violation des l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
 De la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 Ainsi que la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles » .

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« *A titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ;*
A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;

*À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée;
De condamner le CGRA aux dépens ».*

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette donc la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Ainsi, elle relève d'abord que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, elle conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle souligne d'abord l'absence de commencement de preuve relatif au décès du père du requérant, de celui de son épouse et de son frère et à l'héritage. Par ailleurs, elle relève notamment les déclarations imprécises, incohérentes voire contradictoires concernant les personnes et les faits à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant ; concernant les personnes qu'il estime responsable du décès de son épouse et de son frère ; concernant son demi-frère, ainsi que la mère de ce dernier et ses relations avec des officiers, concernant le délai entre le décès du père du requérant et la réunion relative au partage de son héritage ; concernant les circonstances du décès de son épouse et de son frère ; concernant son arrestation, sa détention et son évasion et concernant les recherches à son encontre. Elle relève encore que le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de récupérer son héritage entre la réunion de famille au cours de laquelle il s'est querellé avec son demi-frère et son départ du Togo, ni pour obtenir des informations sur les circonstances du décès de son épouse et de son demi-frère. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

6. 1. A titre liminaire, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

6.2. Les autres motifs repris ci-dessus sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection du requérant.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi s'agissant plus particulièrement du fait que le requérant n'a pas mentionné, dans le questionnaire du Commissariat général, craindre son grand-frère en raison d'un conflit lié à l'héritage de son père, la partie requérante argue que le requérant était toujours traumatisé par les faits qu'il a vécu dans son pays, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Elle soutient encore qu'il s'agit de la première demande de protection du requérant, qu'il ignorait le déroulement de celle-ci, ou ce qu'il devait « *mettre en avant* », et qu'il s'est intéressé aux éléments les plus importants « *selon lui* », à savoir l'assassinat de sa compagne et celui de son frère, ainsi que sa fuite de la prison. Elle précise que, par la suite, il a pu consulter un avocat, ce qui lui a permis de connaître les éléments qu'il devait « *mettre en avant* ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle justification. Ainsi, dès lors que ce conflit lié à l'héritage de son frère constitue l'origine de l'ensemble des problèmes que le requérant a rencontré dans son pays, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il mentionne cet événement dès l'entame de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du fait qu'il n'a pas mentionné l'existence de ce grand-frère à l'Office des étrangers, la requête fait valoir qu'il s'agit d'un « malentendu », qu'il pensait qu'il ne devait citer que « *ses frères et sœurs germain* », mais ses demi-frères et sœurs. Elle ajoute qu'il n'a pas non plus mentionné sa demi-sœur A. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification dès lors que lors de son audition devant l'Office des étrangers, il lui a clairement été demandé de citer ses « *Frères et sœurs (y compris les demi-frères et -sœurs, frères et sœurs adoptés et frères et sœurs décédés)* » (voir *Déclaration*, question n°17), audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue éwé, langue choisie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (Voir Annexe 26)

Concernant les relations de son grand-frère avec des officiers, la partie requérante argue que, compte tenu de la fonction de prêtre vaudou de son grand-frère, des menaces proférées par ce dernier, de l'assassinat de l'épouse du requérant et de son frère et des accusations portées contre lui, « *il avait [...] des raisons suffisantes pour penser que son frère avait vraiment des relations avec les forces de l'ordre comme il s'en est venté* ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les lacunes de ses déclarations à ce sujet, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des relations entretenues par le grand-frère du requérant avec les forces de l'ordre.

S'agissant des circonstances du décès de son épouse et de son frère, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas eu le temps d'avoir davantage d'informations sur le décès de son frère puisqu'il a été arrêté le lendemain et incarcéré, avant de s'évader. Elle ajoute que les relations de son grand-frère avec les forces de l'ordre et le pouvoir ont pu décourager les personnes de l'entourage du requérant à lui fournir des précisions quant aux circonstances du décès de son épouse. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant n'a pas été mesure d'établir ni la réalité des relations de son grand-frère avec les forces de l'ordre, ni celle de son arrestation, de sa détention et de son évasion. Par conséquent, il ne fournit aucune raison valable permettant de comprendre la raison pour laquelle il n'a pas effectué de démarches pour obtenir des informations, ou des documents, concernant le décès de son épouse et celui de son frère. Le désintérêt du requérant, s'agissant d'obtenir des informations concernant ces décès, traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution, ni avec celle d'un demandeur de protection internationale devant s'efforcer, autant que possible, de collaborer à l'établissement des faits qu'il allègue.

Il en est de même concernant les recherches de la part des autorités dont le requérant allègue faire l'objet. La partie requérante se limite à affirmer que compte tenus des faits invoqués, il avait des raisons suffisantes de craindre un retour dans son pays, « *sans même devoir se renseigner d'avantage sur les conséquences judiciaires de son évaison de prison* », mais reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ces recherches.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN